

Impôt des Personnes Physiques

QFIE sur des dividendes de source française : Hésitations jurisprudentielles

RAPPEL : LA QFIE DANS UN CONTEXTE FRANCO-BELGE

Lorsqu'une personne physique résidente belge perçoit un dividende (ou intérêt) de source française, ce dividende est imposable en Belgique. Une retenue à la source en France peut être prélevée sans excéder 15% du montant du dividende conformément à la convention préventive de la double imposition (convention fiscale) franco-belge actuellement en vigueur.

Pour remédier à cette double imposition, la convention fiscale franco-belge prévoit que l'impôt dû en Belgique est réduit « *de la quotité forfaitaire d'impôt étranger déductible dans les conditions fixées par la législation belge, sans que cette quotité puisse être inférieure à 15 p.c. dudit montant net* » de retenue à la source en France.

À l'époque, un mécanisme de quotité forfaitaire d'impôt étranger (**QFIE**) existait en droit interne belge.

Cependant, le législateur a **supprimé la QFIE en droit interne belge** en 1988 (sauf dans certains cas particuliers), empêchant les contribuables belges de bénéficier du crédit d'impôt, et donc de remédier à la double imposition sur les dividendes (et intérêts) de source non belge.

La Cour de cassation, interrogée sur le sujet en 2017, a considéré que la Belgique **devait remédier à la double imposition**, vu le formulé de la convention fiscale franco-belge. Cette position a été confirmée en 2020 et 2021 par la Cour de cassation, et est désormais enfin suivie par l'administration fiscale belge.

Suite à ces arrêts, les contribuables belges ont déposé des réclamations et demandes de dégrèvement afin de revendiquer la QFIE dont ils n'avaient pas pu bénéficier au cours des exercices précédents.

LES DIVIDENDES ET INTÉRÊTS DEVAIENT-ILS ÊTRE DÉCLARÉS POUR BÉNÉFICIER DE LA QFIE ?

Rappelons que le précompte mobilier est libératoire en Belgique. Par conséquent, les personnes physiques n'ont pas l'obligation de déclarer leurs revenus mobiliers soumis audit précompte. Par simplicité, beaucoup de contribuables ne déclarent donc pas leurs revenus mobiliers déjà précomptés.

Lors de l'analyse des réclamations et demandes de dégrèvement revendiquant la QFIE, **l'administration fiscale belge a systématiquement refusé** le bénéfice de la QFIE aux contribuables n'ayant pas repris dans leur formulaire de déclaration les dividendes (et intérêts) de source française.

Selon l'administration fiscale, la mention de ces revenus dans la « rubrique appropriée » de la déclaration fiscale – alors même qu'il n'existait pas de régime de QFIE en droit interne belge et alors même que ces

revenus ont ensuite subi le précompte mobilier libératoire en Belgique – était une condition pour pouvoir bénéficier de la QFIE. Ce refus systématique a été porté devant les cours et tribunaux par des contribuables.

JURISPRUDENCE EN ORDRE DISPERSÉ

Force est de constater qu'il n'existe actuellement **aucune unanimité jurisprudentielle** sur le sujet.

La **Cour d'appel de Gand** s'est **d'abord** prononcée **en faveur du contribuable** (15 décembre 2020). Selon l'arrêt, la convention préventive de la double imposition franco-belge prime sur le droit interne qui ne peut ajouter une condition de droit interne belge (à savoir l'obligation de déclaration) pour bénéficier de la QFIE.

Par conséquent, même en l'absence de déclaration des revenus, les contribuables avaient droit à la QFIE selon cette Cour.

De manière surprenante, **moins d'un an plus tard** (30 novembre 2021), cette même Cour **refusait à des contribuables le droit à la QFIE** en invoquant le fait que les revenus n'avaient pas été déclarés. Selon elle, la convention fiscale ne fait pas obstacle à ce que la Belgique applique son régime de droit interne et vérifie donc si les conditions sont rencontrées.

Depuis lors, la Cour d'appel de Gand maintient cette position (10 janvier 2023).

Le **Tribunal de première instance de Bruges** a récemment **suivi la dernière position de la Cour d'appel de Gand** dans une affaire qui concernait des dividendes de sources italienne et française. Au cas particulier, les contribuables avaient déclaré les dividendes français, mais pas les dividendes italiens. Le Tribunal a alors permis l'imputation de la QFIE uniquement sur les dividendes français (15 mai 2023).

À l'inverse, la **Cour d'appel d'Anvers** a, par trois fois, pris le contre-pied de la jurisprudence de la Cour d'appel de Gand et du Tribunal de première instance de Bruges (23 mai 2023). Selon la Cour d'appel d'Anvers, en application de la convention préventive de la double imposition franco-belge, la Belgique doit accorder une QFIE dont le taux s'élève au moins à 15 % **sans que des conditions supplémentaires de droit interne ne soient admises** (principe de primauté du droit international). Ainsi, l'exigence de mention des dividendes étrangers dans la déclaration fiscale constitue une condition non prévue par la convention qui ne peut limiter le droit au bénéfice de la QFIE.

QUE FAIRE AUJOURD'HUI FACE À CETTE CACOPHONIE ?

Au vu des oppositions entre les juridictions d'appel, l'incertitude est de mise. Il faudra vraisemblablement attendre un arrêt de la Cour de cassation pour y voir plus clair.

En tout état de cause, depuis la reconnaissance de la QFIE de la convention franco-belge, il convient d'inclure dans la déclaration fiscale les revenus de source française pour lesquels la QFIE est revendiquée, et il convient de faire de même avec les revenus mobiliers de source étrangère pour lesquels une QFIE conventionnelle serait revendiquée. En cas d'oubli une réclamation peut toujours être introduite, dans le délai de la réclamation (désormais délai allongé à un an à compter de la date de l'avertissement-extrait de rôle).



QFIE FRANÇAISE – CLAP DE FIN AVEC LA FUTURE CONVENTION FISCALE

La Belgique et la France ont signé une **nouvelle convention** préventive de la double imposition le 9 novembre 2021 qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Cette nouvelle convention fiscale **ne reprend toutefois pas de dispositif comparable à celui de la QFIE**, si bien que la difficile victoire judiciaire obtenue sous l'empire de la convention préventive de la double imposition franco-belge actuelle s'achèvera avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Contacts



+32 (0)2 891 80 55



www.advisius.law



www.linkedin.com/company/advisius/